



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *LK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 714

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-376

ENTRE :

L .K.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Connie Dyck

Date de l'audience par téléconférence : Le 27 juillet 2020

Date de la décision : Le 29 juillet 2020

DÉCISION

[1] Le requérant, L. K., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), payable à compter de novembre 2018.

Aperçu

[2] Le requérant a 59 ans. Il est incapable de travailler en raison d'une douleur au dos et d'un engourdissement aux jambes. Il ne travaille plus comme X depuis juillet 2018. Il a demandé une pension d'invalidité du RPC en janvier 2019. Le ministre a rejeté sa demande. Le requérant a ensuite interjeté appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, le requérant doit remplir les conditions prévues par le RPC. Plus particulièrement, il doit être déclaré invalide au sens du RPC à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant cette date. La PMA est calculée en fonction des cotisations que le requérant a versées au RPC. Je constate que sa PMA prend fin le 31 décembre 2021. Comme il s'agit d'une PMA future, je dois décider s'il était invalide en date de l'audience, c'est-à-dire le 27 juillet 2020.

L'invalidité du requérant était-elle à la fois grave et prolongée?

[11] Je dois d'abord décider si l'invalidité du requérant est grave. Selon la loi se rapportant au Régime de pensions, une invalidité est « grave » quand elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation « véritablement rémunératrice »¹.

[12] Si le requérant est régulièrement capable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur quelconque, il n'est pas admissible à une pension d'invalidité².

¹ Définition juridique de « grave » à l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

² Explication de la Cour d'appel fédérale dans la cause *Klabouch*.

[13] Pour trancher cette question, je dois examiner l'effet des problèmes de santé du requérant sur sa capacité de travail³. Je dois aussi tenir compte du profil du requérant : son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son parcours de vie. Je pourrai ainsi dresser un portrait réaliste de sa situation pour savoir si son invalidité est grave⁴.

[14] Je dois me pencher sur les deux aspects suivants de la situation :

- La conception que se fait le requérant de l'impact de ses problèmes de santé sur sa capacité de travail. C'est la preuve du requérant.
- Le récit des médecins et d'autres professionnels de la santé sur les affections du requérant. Il s'agit, entre autres, d'éléments de preuve comme l'interprétation d'un médecin de résultats à des examens médicaux.

L'invalidité du requérant est-elle grave?

[15] Je dois chercher à savoir si l'invalidité du requérant l'empêche de gagner sa vie. Il ne s'agit pas de savoir s'il est incapable d'occuper son emploi habituel. Je dois plutôt voir si le requérant est capable de faire **une** occupation véritablement rémunératrice⁵. C'est ce qui s'appelle la « capacité de travail ». Les diagnostics ne suffisent pas⁶ : l'important est de cerner l'impact des problèmes de santé sur sa vie quotidienne et sur sa capacité de travail⁷.

Pourquoi le ministre a-t-il refusé une pension d'invalidité au requérant?

[16] Le ministre soutient que la preuve médicale ne révèle la présence d'aucune pathologie sérieuse qui empêcherait le requérant d'occuper un emploi convenant à ses

³ Explication de la Cour d'appel fédérale dans *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁴ Explication de la Cour d'appel fédérale du concept de l'invalidité « grave » dans *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

⁵ Explication de la Cour d'appel fédérale dans *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Explication de la Cour d'appel fédérale dans *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁷ Explication de la Cour d'appel fédérale dans *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

limitations. Il aurait donc une capacité de travail. Le ministre souligne que, même si le requérant n'est pas nécessairement capable d'occuper son emploi habituel de X, qui est très exigeant sur le plan physique, il n'a pas essayé d'autre emploi. C'est pour cette raison que sa demande a été rejetée.

Pourquoi le requérant dit-il être incapable de travailler?

[17] Le requérant dit avoir une courbe dans sa colonne, et que ce problème s'est aggravé au fil du temps. Il se sent incapable de travailler depuis juillet 2008 à cause d'une scoliose prononcée. Il dit peiner à rester assis ou debout plus de 20 minutes. Il a besoin d'une canne pour marcher. Il est incapable d'utiliser l'ordinateur, de transporter des objets légers, de s'agenouiller et de se pencher⁸. Le requérant affirme que ses limitations, la douleur et l'engourdissement, le rendent incapable de travailler.

La preuve médicale montre que le requérant est invalide

[18] Je dois évaluer l'état de santé du requérant dans sa totalité. Il me faut donc tenir compte de toutes ses détériorations possibles, et pas seulement de sa détérioration principale ou de la plus importante⁹. Le requérant doit aussi fournir une preuve médicale objective étayant l'invalidité dont il prétend souffrir¹⁰.

[19] Le docteur Abraham a rapporté les diagnostics suivants chez le requérant : discopathie dégénérative / sciatique vertébrale commune, scoliose prononcée et blessure à l'épaule droite¹¹.

[20] Par contre, pour savoir si l'état du requérant correspond à une invalidité grave, je dois aller au-delà des diagnostics et examiner sa capacité de travail¹². L'enjeu est l'impact fonctionnel de son état sur sa capacité de travail, et non la nature ou le nom de

⁸ Informations données à GD 2-7-10 dans la demande de pension du requérant.

⁹ *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

¹⁰ *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377.

¹¹ Rapport du docteur Abraham de GD 2-90 à GD 2-92.

¹² *Klabouch c Canada (MDS)*, 2008 CAF 33.

l'affection¹³. Le ministre convient que la preuve médicale révèle que le requérant est incapable de reprendre son emploi de X. Cependant, la question n'est pas de savoir si le requérant est incapable d'occuper son emploi habituel, mais bien de savoir s'il est incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice¹⁴. C'est l'une des raisons pour lesquelles le ministre a rejeté sa demande de pension. Je conviens que sa blessure à l'épaule ne l'empêche pas d'occuper un emploi adapté. En fait, le docteur Abraham a rapporté une nette amélioration de cette blessure grâce à la physiothérapie. Bien que le requérant puisse être incapable de soulever des objets lourds, il demeure capable de faire du travail adapté, moins ardu.

[21] Je suis aussi d'accord avec le ministre que la scoliose prononcée du requérant ne donne pas lieu à une invalidité « grave » au sens du RPC. Le docteur Abraham dit que cette caractéristique est présente chez le requérant depuis l'adolescence, sans causer de déficience notable.

[22] Par ailleurs, je ne suis pas d'accord avec le ministre pour dire que la discopathie et la sciatique vertébrale commune du requérant ne sont pas des problèmes graves. Je juge que la preuve médicale et le témoignage du requérant permettent de conclure qu'il serait incapable d'occuper tout emploi dans un contexte réaliste. Les symptômes du requérant sont apparus en 2016. Il a continué à travailler jusqu'en juillet 2018. À cette date, les notes cliniques relatent que sa douleur chronique au dos s'aggravait progressivement. Le docteur Abraham a déclaré qu'il avait recommandé au requérant de cesser de travailler¹⁵. Dans son appel devant le Tribunal¹⁶, le requérant a rapporté que le docteur Abraham avait dit qu'il avait la capacité de faire du travail léger en 2018. Son propos m'a laissé perplexe, comme le docteur Abraham a affirmé qu'il avait dit au requérant de cesser de travailler en juillet 2018. J'ai donc interrogé le requérant sur son propos. Le requérant a alors précisé qu'il avait basé son affirmation sur l'information contenue dans la décision

¹³ *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

¹⁴ *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33

¹⁵ Note clinique à GD 2-109.

¹⁶ Information à GD 1- 3.

de révision du ministre¹⁷. Voici la troisième raison pour laquelle le ministre a rejeté la demande de pension après révision : [traduction] « Compte tenu de votre expérience de travail, vous avez des compétences transférables vous permettant de faire du travail physique moins ardu, à temps partiel si nécessaire. » Le requérant a dit qu'il croyait que le ministre faisait référence à l'information provenant de la lettre du docteur Ali. Compte tenu des deux premiers points de la décision de révision, il m'a semblé raisonnable que le requérant fasse cette supposition. En effet, les deux premiers points font référence à de l'information donnée par ses médecins. Toutefois, le troisième point est une observation du ministre, et non l'information d'un médecin. Il est raisonnable que le requérant ait cru que ce troisième point renvoyait aussi à de l'information médicale. Pour cette raison, j'accepte le témoignage du requérant voulant que son médecin ne lui avait jamais dit qu'il était capable de faire du travail moins ardu ou sédentaire. Les renseignements provenant des médecins ne révèlent aucunement que le requérant avait la capacité de faire du travail qui soit plus léger ou sédentaire ou de travailler à temps partiel.

[23] Le requérant a déclaré qu'il avait manqué de nombreuses journées de travail en 2018 à cause de sa douleur au dos et de ses jambes engourdis. Il s'absentait toutes les deux semaines. En juillet 2018, la douleur et l'engourdissement s'étaient aggravés au point de le rendre incapable de travailler. Il est vrai que son emploi nécessitait qu'il reste debout longtemps et ne comprenait aucune tâche moins ardue. Néanmoins, d'après les limitations fonctionnelles rapportées à la fois par le requérant et les docteurs Abraham et Abd, je juge que le requérant n'est pas capable de faire du travail plus léger ou plus sédentaire. Il peut seulement rester assis pendant 20 minutes avant de devoir se lever ou s'allonger à cause de la douleur.

[24] Le requérant m'a confié qu'il passe l'essentiel de ses journées allongé comme cette position est la plus confortable pour lui. Il a vendu sa maison et habite avec son

¹⁷ Décision de révision à GD 2-42.

frère et sa belle-sœur. Il a affirmé qu'il dépend d'eux pour toutes les activités quotidiennes de base, comme faire les repas, le ménage et la lessive.

[25] En janvier 2019, le docteur Abraham a rapporté que le requérant est incapable de rester assis ou debout pendant plus de 20 minutes à cause de sa douleur chronique au bas du dos et aux jambes. Il s'attendait à ce que son état se détériore au lieu de s'améliorer.

[26] À la fin de l'année, en décembre 2019, sa capacité à rester assis et debout ne s'était pas améliorée. Le docteur Abd était d'avis que le requérant ne pouvait pas travailler, et ce même si le travail était léger, comme il ne pouvait pas rester assis plus de 20 minutes ou debout plus de 29 minutes. Son aptitude à se pencher vers l'avant est aussi réduite de 50 %¹⁸.

[27] Les problèmes de santé du requérant sont traités au moyen de Tylenol Extra fort, de médicaments contre l'arthrite et de repos. Même si ces traitements peuvent sembler conservateurs, ils ne sont pas déterminants de la gravité de son état. J'ai examiné si le requérant avait respecté tous les traitements recommandés. En fait, il avait lui-même demandé d'être dirigé vers un spécialiste. Malheureusement, aucun autre traitement ne s'offre à lui.

[28] Compte tenu de ses limitations fonctionnelles, de ses aptitudes et de ses restrictions, ainsi que des mesures d'adaptation qu'un employeur serait tenu de lui offrir, je ne suis pas convaincue que le requérant soit capable de travailler ou de se recycler.

La situation personnelle du requérant limite sa capacité de travail

[29] Le volet du critère ayant trait à la gravité doit être évalué dans un contexte réaliste¹⁹. Je dois ainsi prendre en considération les circonstances personnelles du requérant, comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses

¹⁸ Lettre du docteur Abd à GD 1-5.

¹⁹ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

antécédents de travail et son expérience de vie, en plus de ses problèmes de santé et des limitations qui en résultent²⁰.

[30] Je suis convaincue qu'il serait très difficile pour le requérant de faire la transition vers un emploi moins ardu compte tenu de son âge, de son éducation, de ses aptitudes linguistiques et de son expérience professionnelle et personnelle. Le requérant fêtera ses 60 ans dans seulement deux mois. Son expérience de travail est très limitée. En effet, il n'a fait que du travail manuel, soit en construction et comme X pendant les 23 dernières années. Ces emplois lui sont désormais hors de portée vu leurs exigences physiques. De plus, il en a tiré très peu de compétences transférables, voir aucune. Ajoutons que le requérant n'a aucune compétence en informatique et qu'il n'a jamais occupé un emploi sédentaire. Il est allé à l'école jusqu'en 11^e année et n'a fait aucune formation ni étude formelles par la suite.

[31] Le requérant n'a pas besoin de me convaincre qu'il est incapable de faire n'importe quel emploi imaginable. Il doit plutôt me convaincre que ses limitations le rendent incapable d'occuper un emploi réaliste dans un marché du travail compétitif. Le requérant a constamment mal et peut seulement rester assis ou debout pendant 20 minutes. Sa mobilité est réduite et il doit utiliser une canne pour marcher sur de courtes distances. Il est incapable de conduire en raison de ses jambes engourdis.

[32] Compte tenu de son éducation et de son expérience personnelle et professionnelle, je suis convaincue qu'il serait très difficile pour le requérant de faire la transition vers un emploi convenable. Vu son âge et son expérience de travail limitée, en plus de son état de santé, il serait probablement incapable de se recycler ou d'occuper un emploi convenable.

L'invalidité du requérant est prolongée

²⁰ *Bungay c Canada (PG)*, 2011 CAF 47.

[33] Les problèmes physiques du requérant sont présents depuis longtemps. La douleur à son dos et l'engourdissement dans ses jambes se sont aggravés depuis 2016. Depuis juillet 2018, il a perdu la capacité de faire tout emploi. Même après avoir arrêté de travailler, ses symptômes et sa capacité fonctionnelle ne se sont pas améliorés. Selon le chirurgien orthopédiste, une opération n'est pas envisageable²¹. Aucun autre type de traitement n'est prévu pour lui. De plus, la preuve ne laisse pas croire que son état devrait s'améliorer, et son aptitude à rester debout ou assis et à marcher demeure restreinte à cause de sa douleur et de sa mobilité réduite²². Le docteur Abraham est d'avis que la discopathie dégénérative et la sciatique vertébrale commune du requérant ne vont pas s'améliorer et qu'elles pourraient continuer de s'aggraver²³. En conséquence, je conclus que l'invalidité du requérant est prolongée.

CONCLUSION

[34] Le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée en juillet 2018. La pension doit lui être versée à compter de novembre 2018, soit quatre mois après la date où débute l'invalidité.²⁴

[35] L'appel est accueilli.

Connie Dyck
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²¹ Lettre du chirurgien à GD 1-6.

²² Lettre du docteur Abd à GD 1-5.

²³ Information à GD 2-90.

²⁴ Art 69 du *Régime de pensions du Canada*.